Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°76/DAGAJ/2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT AUX VEHICULES SUR LE PARKING HAUT DE CŒUR BOULIKI À SAINT-JOSEPH LE MARDI 13 JUIN 2023

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-14.

Vu le Code de la route, et notamment son article R 411-26,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sureté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion d'une visite protocolaire de la part de l'ancien ministre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er –
Le mardi 13 juin 2023, de 8h00 à 12h00, le stationnement est interdit sur l'emplacement du parking haut de Cœur Bouliki, réservé pour l'occasion à la « Visite protocolaire de la secrétaire d'état chargée de l'écologie »

Le périmètre est ainsi délimité :

Après la traversée du gué au niveau du kiosque.

ARTICLE 2-
Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, le mardi 13 juin 2023, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Saint-Joseph

..../....

.../...

ARTICLE 4 -
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 –
Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément au Code de la Route

ARTICLE 6 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté sera affiché partout ou besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.
Ampliation en sera faite :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 09 juin 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY